

# **GE\_GERICHTE DCSO/494/2012 vom 20. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_494\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_494_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/494/2012 du 20 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/494/2012 del 20 dicembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le plaignant sollicite l'admission d'un « concordat de paiement ». Cependant, la Chambre de surveillance n'est pas compétente à raison de la matière pour connaître de la présente plainte puisqu'elle ne peut statuer qu'en sa qualité d'autorité cantonale de surveillance des Offices des poursuites et des faillites (art. 13 LP; 6 LaLP ; 126 LOJ). En effet, l'art. 17 al. 1 LP lui confère, à ce titre, la seule compétence de statuer sur une mesure de l'Office qui serait contraire à la loi ou ne paraîtrait pas justifiée en fait, à l'exclusion des cas où la loi prescrit la voie judiciaire. Or, l'art. 23 LP prévoit que les cantons désignent les autorités judiciaires chargées de statuer dans les matières dont la présente loi attribue la connaissance au juge, telle que le concordat (art. 293 LP). L'art. 86 al. 3 litt. a) LOJ prévoit expressément que cette compétence à raison de la matière est attribuée au Tribunal de première instance, qui statue en application des règles du Code de procédure civile. Pour le surplus, dans ce cadre, l'autorité d'appel ou de recours des décisions du Tribunal de première instance est la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 1 litt. a) LOJ) et en aucun cas la présente Chambre de surveillance. La présente plainte est dès lors irrecevable.

- 3/4 -

A/3836/2012-CS

### **E. 2**

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP).

### **E. 3**

La présente décision sera communiquée à l'Office (art. 9 al. 4 LaLP et 72 LPA). \* \* \* \* \*

- 4/4 -

A/3836/2012-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable la plainte A/3836/2012 formée le 17 décembre 2012 par M. H\_\_\_\_\_.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s ; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN  
Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes

et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.